

PREAMBULE

Conscients que la jeunesse estudiantine béninoise tant au Bénin qu'à l'étranger rencontre d'énormes problèmes qui ne peuvent trouver des solutions qu'en unissant ses efforts,

Convaincus que la vie en communauté est indispensable pour tous les étudiants à l'étranger,

Conscients que l'avenir du Bénin dépend de l'éducation de la jeunesse,

Conscients de la diversité des problèmes des étudiants étrangers au Maroc,

Considérant les difficultés rencontrées sur les plans socio-économique, académique et relationnelle entre étudiants béninois au Maroc,

Conformément au dahir du 1.58.376 du Journada I 1375 (Novembre 1958) règlementant droit et association tel qu'il est modifié par le dahir loi n°1.73. 283 du 6 Rabia I 1393 (10 avril 1973),

Nous, étudiants et stagiaires béninois au Maroc réunis le 09/08/1994 avions décidé de la création de l'association des stagiaires et étudiants béninois au Maroc (A.S.E.B.E.M) et adoptons ce jour 18/02/2019 les dispositions ci-après, après révision de ceux en vigueur depuis le 21 /08/1994 et modifiée en 2019 puis en 2019.



TITRE PREMIER : GENERALITES

CHAPITRE PREMIER: CREATION- DENOMINATION-SIEGE- DUREE

- <u>Article 1 :</u> Il est créé une association dénommée A.S.E.B.E.M. (Association des Stagiaires et Etudiants Béninois au Maroc) ayant pour vocation à :
- ° Regrouper tous les étudiants et stagiaires de même que les fonctionnaires Béninois en cycle de formation résidants au Maroc
- ° Œuvrer à l'établissement d'un climat de solidarité, de fraternité entre ses membres et à des conditions favorables de travail.
 - ° Défendre les intérêts moraux, sociaux, matériels et économiques de ses membres.
- <u>Article 2</u>: L'A.S.E.B.E.M est indépendante et souveraine.
- <u>Article 3</u>: L'A.S.E.B.E.M est une association apolitique, laïque et à but non lucratif.
- Article 4: La devise de l'A.S.E.B.E.M est PATRIE- SOLIDARITE -TRAVAIL
- <u>Article 5</u>: L'A.S.E.B.E.M a pour armoiries une carte du Bénin aux couleurs nationales (Vert-Jaune-Rouge) dont la moitié inférieure est posée sur un livre ouvert.
- <u>Article 6</u>: La langue officielle parlée et écrite au sein de l'A.S.E.B.E.M est le français. Néanmoins, d'autres langues peuvent être autorisées en cas d'absolue nécessité.
- Article 7: L'A.S.E.B.E.M fonctionne selon des principes démocratiques.
- Article 8 : L'A.S.E.B.E.M a son siège à l'Ambassade du Bénin près du Royaume du Maroc.
- <u>Article 9</u>: L'A.S.E.B.E.M a une durée de vie indéfinie et est reconnue par tous les étudiants, stagiaires et anciens étudiants & stagiaires Béninois au Maroc.
- <u>Article 10</u>: l'A.S.E..B.E.M peut intégrer toute organisation ou association panafricaine d'étudiants au Maroc à condition qu'elle soit apolitique et laïque. La décision d'intégration ou de retrait est prise en AG.
- <u>Article 11</u>: l'A.S.E.B.E.M dans le cadre de ses activités estudiantines peut s'associer à d'autre association d'étudiant. Toutefois, elle doit informer l'ambassade de l'organisation de toute activité culturelle, scientifique ou sportive.

<u>CHAPITRE DEUXIEME</u>: ADHESION- DROITS ET DEVOIRS

Article 12-1: L'adhésion à l'A.S.E.B.E.M est libre et volontaire.

<u>Article 12-2</u>: Les fonctionnaires arrivant sur le sol marocain à titre de leur formation professionnel sont libres d'adhérer à l'A.S.E.B.E.M.

Article 13: Tout membre de l'A.S.E.B.E.M, pour être en règle vis-à-vis de l'Association:

- S'acquitter régulièrement de ses cotisations.
- Avoir sa carte de membre en cours de validité.
- Connaître et respecter les dispositions des présents statuts.
- Participer à la vie de l'association.

Article 14: Tout membre de l'A.S.E.B.E.M a au minimum droit à l'expression et à l'information

TITRE DEUXIEME: ORGANES ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER: L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : L'Assemblée Générale (AG) se compose de :

- Les membres du Conseil Consultatif (CC)
- Les membres du Bureau Exécutif (BE)
- Un représentant de chaque Bureau de Cellule (BC)

<u>Article 16</u>: L'AG est ouverte à tous les autres membres de l'Association. Ceux-ci constituent l'observatoire.

Article 17: Dans le but de faciliter la transition entre les BE entrants et sortants, le SG du BE sortant devient SG d'honneur de l'Association.

Article 18: L'AG ordinaire se tient deux (2) fois par an:

- La première durant le mois de Septembre ou Octobre pour faire le bilan du BE sortant et mettre en place le nouveau BE.
- Soit à la demande du CC
- La deuxième durant le mois de Mai pour faire le bilan du CC sortant, mettre en place un nouveau CC selon l'année.

Article 19: Une AG extraordinaire peut se tenir en cas d'urgence :

- Soit à la demande du BE
- Soit à la demande des 2/3 des BC

<u>Article 20</u>: Pour être valable, l'AG (ordinaire ou extraordinaire) doit réunir au moins les deux tiers de ses membres. A défaut de ce quorum, une seconde AG sera convoquée et les décisions prises sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

<u>Article 21</u>: En cas de contrainte majeure les AG, les élections ainsi que les comptes rendus peuventse faire aux moyens des technologies de l'information et de la communication.

<u>Article 22</u>: Les décisions de l'AG sont exécutoires quand elles sont prises à la majorité simple des membres présents.

<u>Article 23</u>: L'AG accordera le quitus au BE et au CC après vote à la majorité simple au cas où leur bilan est jugé satisfaisant. L'organe concerné n'a pas droit au vote.

Article 24 : Au cas où le CC ou le BE n'obtient pas le quitus, un rapport rédigé par un représentant de bureau de cellule délégué par l'AG sera adressé au CC pour archivage.

Article 25 : Un compte rendu de chaque AG est envoyé à tous les membres de l'association.

<u>CHAPITRE DEUXIEME</u>: LE CONSEIL <u>CONSUL</u>TATIF(CC)

<u>Article 26</u>: Le CC est l'organe garant du respect des statuts. Il organise les élections du BE et des BC et règle les conflits. Il conseille le BE et l'oriente dans l'exécution de ses activités.

Article 27: Le CC est composé de trois (3) membres:

- Deux (2) membres permanents : un (1) Président et un (1) Vice-Président.
- Un (1) membre non permanent : le SG d'honneur

<u>Article 28</u>: Le Président et le Vice-Président sont des personnes ressources élues en AG pour un mandat de deux (2) ans non renouvelables.

Article 29 : Le président représente le CC :

- Il convoque et dirige les réunions du CC.
- Il assure la coordination entre le CC et le BE.
- Il est l'ordonnateur principal des dépenses du CC.

Article 30 : Le vice-président :

- Assure l'intérim du président en cas d'absence
- Assiste le président dans ses tâches
- Rédige les comptes rendus des réunions du CC/CC-BE et des AG
- Garde les archives de l'association, il en établit un inventaire à lafin de l'exercice du BE et le transmet au BE suivant.

Article 31 : Le SG d'honneur joue le rôle de conseiller de cellules de villes au près du CC ;

- Il reçoit et transmet la démission d'un membre du bureau de cellule au conseil consultatif
- Il assiste les membres permanents dans leur tâche
 - <u>Article 32</u>: Les décisions du CC sont prises à l'unanimité des trois (3) membres.
 - <u>Article 33</u>: Pour toute activité, le CC reçoit de droit dans un délai de 15 jours à l'avance une présentation organisationnelle et financière pour appréciation.
 - Article 34 : Le CC se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire.
 - <u>Article 35</u>: Une session extraordinaire peut être convoquée à la demande du BE ou du CC.
 - <u>Article 36</u>: Le CC peut demander au BE un compte rendu sur l'exécution des décisions adoptées par l'AG et un bilan financier à tout moment.
 - Article 37: Le CC peut accepter la démission individuelle ou collective des membres du BE. Le CC convoque alors une AG extraordinaire qui procède à des élections pour les postes vacants.
 - Article 38 : Les dépenses relatives au fonctionnement du CC sont assurées par le BE

CHAPITRE TROISIEME: LE BUREAU EXECUTIF

- <u>Article 39</u>: Le Bureau Exécutif (BE) est l'organe exécutif de l'A.S.E.B.E.M. Il est chargé de l'exécution du programme exécutif de l'A.S.E.B.E.M
- <u>Article 40</u>: Le programme d'actions du BE est celui de tous les Béninois. Il prime sur tous les programmes d'activités des bureaux de cellules.
- Article 41: Le BE est élu pour un mandat d'un (1) an renouvelable une (1) seule fois.

Article 42 : Le BE est composé de sept (7) membres :

- Le Secrétaire Général (SG)
- Le Secrétaire Général Adjoint (SGA)
- Le Chargé aux Affaires Culturelles et Sociales (CACS)
- Le Trésorier Général (TG)
- Le Chargé à la Communication et Information (CCI)
- Le Commissaire aux Comptes (CC)

Article 43: Le SG est la première personne physique de I'A.S.E.B.E.M

- Il veille à l'exécution du programme d'actions exécutif
- Il représente l'A.S.E.B.E.M dans la vie civile et juridique
- Il convoque et dirige les réunions du BE et de l'AG Il coordonneles activités du BE
- Il signe toutes les cartes de membre de l'A.S.E.B.E.M
- Il est l'ordonnateur principal des dépenses du BE

- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau exécutif en cas d'indisponibilité.

Article 44: Le SGA est la deuxième personne physique de I'A.S.E.B.E.M

- Il est chargé des affaires administratives
- Il assure la correspondance administrative du B.E.
- Il assiste le SG dans l'exercice de ses fonctions et assure l'intérimde ce dernier en cas d'absence.

<u>Article 45-1</u>: Le Chargé aux Affaires Culturelles et Sociales est garant des biens matériels de l'Association

<u>Article 45-2</u>: Le Chargé aux Affaires Culturelles et Sociales anime les activités culturelles et sportives.

Article 46 : Le Trésorier Général perçoit et gère les fonds du BE.

- Il perçoit des différents trésoriers de bureaux de cellules les différents pourcentages de cotisations fixés en AG
- Il tient une comptabilité soumise aux vérifications périodiques ducommissaire aux comptes

<u>Article 47</u>: Le chargé à la communication et à <u>l'Information</u> est responsable de la diffusion des informations de <u>l'ASEBEM</u> auprès de ses membres.

Article 48: Le commissaire aux comptes contrôle périodiquement les finances du CC et du BE.

CHAPITRE QUATRIEME: CELLULES ET BLOCS

Article 49 : La cellule est constituée de l'ensemble des étudiants Béninois résidant dans une ville.

<u>Article 50</u>: Une ville de moins de quatre (4) membres se rattache à la ville la plus proche pour constituer une cellule.

<u>Article 51</u>: Le Bureau de Cellule en tant qu'organe de I'A.S.E.B.E.M est doté d'une personnalité et d'une autonomie financière limitée afin de gérer au mieux les activités de la cellule.

Article 52 : Le BC est constitué de trois (3) membres :

- Un Responsable
- Un Trésorier
- Un chargé à l'information et aux affaires culturelles et sportives.

<u>Article 53</u>: Le Responsable est chargé des relations avec le BE. Il coordonne les activités locales et reçoit les doléances et requêtes des membres de sa cellule.

<u>Article 54</u>: Le Trésorier perçoit et gère les fonds de la cellule. Il envoie au bureau exécutif les pourcentages des cotisations fixées en AG.

<u>Article 55</u>: Le chargé à l'information et aux affaires culturelles et sportives assiste le responsable dans ses fonctions.

- Il s'occupe des affaires administratives de la cellule Il est chargé d'établir les PV des réunions
- Il assure l'intérim du responsable en cas d'absence
- Il contrôle la situation financière et comptable de la cellule
- Il assure la tenue desactivités culturelles et sportives

<u>Article 56</u>: Les membres du BC sont élus individuellement en réunion de cellule en présence du CC pour un mandat d'un (1) an renouvelable une seule fois.

<u>Article 57</u>: La cellule tient une réunion ordinaire dans la dernière semaine du mois d'octobre pour le bilan du BC sortant et l'élection d'un nouveau BC.

TITRE TROISIEME: LES ELECTIONS

CHAPITRE PREMIER: GENERALITES

Article 58 : Le vote au sein de l'A.S.E.B.E.M. est libre et secret.

<u>Article 59</u>: Pendant les élections, aucun vote par procuration n'est accepté.

<u>Article 60</u>: Les différentes candidatures aux postes du BE devront être déposées auprès du CC conformément à un délai fixé par ce dernier.

<u>Article 61</u>: Toute personne en désaccord avec <u>le</u> déroulement ou les résultats des différentes élections doit déposer dans un délai de 24 heures une contestation de la décision prise auprès du CC. Le CC statue sur la requête avant la mise en place de la nouvelle instance.

<u>Article 62</u>: Toute décision prise par le CC après recours doit être motivée et ne peut faire l'objet d'appel.

CHAPITRE DEUXIEME: DU CONSEIL CONSULTATIF

<u>Article 63</u>: Tout béninois susceptible d'être désigné au poste de président et de vice-président doit :

- Jouir d'une bonne moralité
- Avoir une solide expérience associative
- Avoir passé au moins 3 (trois) années au Maroc.

<u>Article 64</u>: Le président et le vice-président sont des personnes ressources élues en AG pour un mandat de deux (2) ans non renouvelables.

CHAPITRE TROISIEME: DU BUREAU EXECUTIF

<u>Article 65-1</u>: Tout étudiant et stagiaire béninois est éligible à un poste du BE à condition :

- D'avoir au minimum 20 ans révolus lors de la candidature
- D'être en situation régulière avec les autorités marocaines (carte de séjour)
- D'être en situation régulière par rapport à sa formation sur le territoire marocain (attestation d'inscription ou attestation ou convention de stage en cours de validité)
- D'être en possession d'une carte de membre en cours de validité –
- De jouir d'une expérience associative.
- D'avoir un casier judiciaire vierge d'au moins 3 mois
- Le SG et le Trésorier ne doivent en aucun cas être en dernière année d'études

<u>Article 65-2</u>: Ne sont éligibles : tout nouvel étudiant ou stagiaires Béninois ayant une ancienneté inférieure à une année au sein du royaume.

Article 66: Les membres du BE sont élus à la majorité simple par l'ensemble des étudiants etstagiaires béninois.

Article 67 : Les membres du BE et BC sont élus en scrutin de liste (en équipe).

Article 68: Aucun mandat à un poste du BE ne peut excéder deux exercices consécutifs.

Article 69: Le scrutin est majoritaire lorsqu'il y a plus d'une candidature. Dans le cas contraire la majorité absolue est exigée.

TITRE QUATRIEME : RESSOURCES ETGESTION DES FONDS

Article 70 : Les ressources de l'A.S.E.B.E.M proviennent :

- des cotisations de ses membres:
- de ses activités; des dons et legs.

<u>Article 71</u>: Le montant des cotisations annuelles ainsi que le pourcentage devant revenir au BEsont fixés par le BE élu.

<u>Article 72</u>: Le paiement d'une cotisation ou souscription doit être matérialisé par un reçu délivrépar le trésorier.

<u>Article 73</u>: Le trésorier général reçoit des trésoriers des Cellules de Villes les sommes correspondant aux pourcentages fixés par le BE

<u>Article 74</u>: Seul le BE est apte à recevoir des aides financières auprès des sponsors et au nom de l'Association.

<u>Article 75</u>: Le BE et les Cellules de Villes doivent avoir un compte d'épargne au nom del'Association.

<u>Article 76</u>: Tout retrait de fonds du compte de l'association (BE) doit être fait sous la Signature du trésorier général et contresigné par le secrétaire général.

Tout retrait de fonds du compte de l'association (BC) doit être fait sous la signature du trésorier et contresigné par le responsable.

<u>Article 77</u>: Toutes les dépenses de l'association doivent être mentionnées dans le registre decomptes tenu par le trésorier ou le trésorier général.

<u>Article 78</u>: Toute dépense qui dépasse le quart du budget d'un organe de l'association ne peutêtre effectuée sans l'accord préalable de tous les membres de cet organe.

Article 79 : Seuls les membres en règle vis-à-vis de l'association peuvent bénéficier d'une aidede cette dernière.

Article 80 : Toute assistance doit être décidée par le BC.

Toute aide médicale de l'association à l'un de ses membres ne doit pas dépasser le quart desdépenses en médicaments du membre concerné.

<u>Article 81</u>: L'association peut accorder selon ses moyens et sur décision de l'Assemblée Généraledes dons en nature à différents organismes au Bénin.

TITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS COMMUNE

CHAPITRE PREMIER: MESURES PARTICULIERES

<u>Article 82</u>: L'AG, le CC, le BE ou le BC peut constituer toute commission ou tout groupe de travail qu'il estime nécessaire et en déterminer la mission et la composition.

Les présidents de ces commissions ou groupes de travail sont tenus de faire un rapport à l'instance qui les a constitué.

<u>Article 83</u>: le BE dans la disponibilité des moyens financiers et matériels peut organiser des tournées pour aller à la rencontre des membres des BC.

<u>Article 84</u>: La prorogation du mandat du BE, en cas d'absolue nécessité doit être décidée en AG par la majorité simple.

<u>Article 85</u>: Au cas où le mandat du BE est arrivé à terme et que faute de candidature ou pour autre raison les élections n'ont pas eu lieu, le BE sortant assure l'intérim jusqu'aux élections. Si le bureau sortant n'est pas disposé a assuré l'intérim un conseil exécutif transitoire est misen place par l'AG qui assurera l'intérim jusqu'aux élections du BE.

<u>Article 86</u> : le conseil transitoire est constitué de trois (3) membres proposés par Le CC et entériner par l'AG.

- Le SG
- Le CACS
- Le TG

Ils assurent les mêmes tâches précitées aux articles 43,54 et 46.

CHAPITRE DEUXIEME: FAUTES ET SANCTIONS

Article 87 : Sont considérés comme infractions :

- Le non-respect des présents statuts par les membres de l'association, le BEainsi que les Responsables de villes
- Les absences non justifiées aux réunions et AG des membres du BE (4),
- Le non payement des cotisations,
- Le refus d'exécution des décisions prises aux l'AG,
- L'utilisation de l'autorité de l'association à des fins personnelles ou politiques, Le détournement des biens de l'association,
- Toute autre forme d'infractions.

Article 88 : En cas d'infractions, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- Avertissement
- Amende
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive
- Les sanctions seront échelonnées suivant la gravité des fautes.
- En cas de récidive la sanction maximale est prononcée.

Article 89 : Toute tentative de la part d'un membre de l'association sous quelque forme que ce soit pour faire valoir les idées d'un parti politique ou d'un courant religieux au sein de l'ASEBEM, de le faire supporter par l'association, ou de prendre des décisions allant dans ce sens, est considérée comme une faute grave et sera suivie de l'exclusion définitive du ou des concernés.

<u>Article 90</u>: Le BE propose l'exclusion temporaire ou définitive d'un membre de l'association au Conseil Consultatif. Une exclusion temporaire ou définitive ne peut être prononcée qu'après

décision de l'Assemblée Générale.

<u>Article 91</u>: Le CC prononce toutes les autres formes de sanctions. C'est le seul organe habilité en la matière.

<u>Article 92</u>: Tout détournement de fonds ou de biens matériels doit être remboursé sinon une plainte peut être déposée auprès de l'ambassade et c'est à elle d'en décider s'il est nécessaire de saisir les autorités compétentes.

<u>Article 93</u>: Tout retrait de fonds non conforme aux dispositions des articles 70,71 et 72 est considéré comme un détournement.

TITRE SIXIEME: AUTRES DISPOSITIONS

<u>Article 94</u>: En cas de dissolution de l'A.S.E.BE.M, les biens matériels et financiers de l'association seront légués à une association d'aide humanitaire.

Article 95 : Les présents articles sont susceptibles de modifications après décision de l'Assemblée Générale convoquée à cette fin par le CC et qui a recueilli l'accord de la majorité de l'AG

Article 96: Toute modification des statuts est soumise à un vote de l'Assemblée Générale avec l'accord d'au moins 4/5 des membres de l'AG et prend effet immédiatement.

16 Février 2019

Ont participé à la rédaction des présents statuts : MAIDAWA Moubarak FAGNON Auguste I KPAKPANON Paul KOCLI Igénio AMIDOU Dourotimi

STATUTS DE L'ASSOCIATION **DES STAGIAIRES ET** ETUDIANTS BENINOIS AU **MAROC** (ASEBEM)